

Ecole de DORAT - Année scolaire 2026/2027

Partie 1 - Règlement intérieur pour la garderie

Le présent règlement a été établi par les Représentants de la municipalité au Conseil d'école

1. Connaissance du règlement

Le présent règlement sera sur le site internet de la commune et envoyé par mail aux parents. Il pourra être lu et commenté en classe, et sera rappelé en totalité ou en partie si nécessaire.

2. Horaires d'accueil de sortie et de classe

Le matin, les élèves sont accueillis dans les classes à partir de 8h35 jusqu'à 8h45 par les enseignants (soit 10 minutes avant l'heure de début des cours). De même l'après-midi les élèves sont accueillis entre 13h35 et 13h45 par le personnel enseignant.

Les horaires de classe sont 8h45-12h00 et 13h45-16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Si un enfant doit quitter l'école en dehors des heures de sortie normales, les parents doivent venir le chercher eux-mêmes à l'heure prévue et donner un mot pour en expliquer le motif.

3. La garderie horaires-inscription-facturation

Les matins, l'accueil en garderie commence à 7h30 et se poursuit jusqu'à 8h35. En soirée la garderie est mise en place entre 16h30 et 18h30.

La garderie est facturée au quart d'heure pendant ces créneaux suivant un taux horaire fixé par le Conseil Municipal (le tarif en vigueur voté le 08/07/2024 est de 0,50 € le quart d'heure). Tout quart d'heure commencé le matin ou l'après-midi sera dû.

Une facturation sera adressée aux parents pour chaque élève **tous les deux mois (première facturation début novembre 2026).**

Aucune inscription n'est nécessaire pour la garderie mais en fin de journée si les enfants n'ont pas été récupérés à 16h30, une garde sera facturée aux parents.

En fin de garderie, 18h30, et en l'absence d'appel téléphonique des parents ou de toute autre information pour expliquer la raison exceptionnelle de leur retard, la gendarmerie sera alertée pour venir prendre en charge les enfants.

4. Divers

Les enfants ne doivent pas apporter à l'école couteau, cutter, pistolet... et tout autre objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures.

Les élèves ne doivent porter ni bijou, ni objet de valeur. S'ils en portent, la municipalité dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les téléphones portables et montres connectées sont interdits.

La Municipalité dégage également toute responsabilité concernant tout objet ou jeu personnel apporté à l'école en cas de casse, vol, perte ou échange.



Partie 2 - Règlement spécifique pour la CANTINE 2026/2027

ARTICLE 1 :

Les inscriptions à la cantine scolaire s'effectuent en ligne via le site internet de la commune www.dorat63.fr

ARTICLE 2 :

Les inscriptions journalières pour la semaine **S** doivent impérativement être effectuées au plus tard le lundi de la semaine **S - 1**.

Passé ce délai:

1/ les désinscriptions ne pourront être validées et les repas prévus resteront facturés

2/ aucun repas supplémentaire ne pourra être livré par le prestataire.

En cas de maladie/accident: en appelant le service **avant 8h30** (04.73.53.67.72) le jour même **et sur présentation d'un certificat médical**: le repas ne sera pas facturé.

ARTICLE 3 :

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les repas seront facturés tous les deux mois, directement aux familles, par la mairie.

ARTICLE 4 :

Les stagiaires, apprentis, affectés à la cantine, pourront prendre leurs repas à la cantine sous réserve de régler le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Le personnel communal assure la surveillance des enfants de 12h00 à 13h35. Dans la mesure où un enfant se montrerait indiscipliné et perturberait le fonctionnement du service, les personnes affectées à ce service auront la possibilité de lui donner un ou des avertissements/punitions dans un premier temps. En cas de récidive, elles en référeront en Mairie et en feront part aux parents. Il pourra être prononcé une exclusion de 8 jours, laquelle pourra devenir définitive si l'enfant ne change pas de comportement.

ARTICLE 6 :

La présence des enfants est interdite dans la cuisine de la cantine. La présence de toute autre personne, enfant ou adulte, non utilisatrice du service cantine, est également interdite dans les locaux de la cantine.

ARTICLE 7 :

La cantine municipale est placée sous la responsabilité du Maire, et son organisation est réalisée en concertation avec le personnel communal œuvrant à la cantine. Afin d'assurer la qualité de ce service tout problème devra être signalé à la mairie.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement sera sur le site internet de la commune, dans le Réfectoire et diffusé aux parents des utilisateurs.